



Prévention et santé au travail en Mayenne

NOTRE OFFRE DE SERVICES

Offre spécifique



Préambule



L'offre spécifique est encadrée par la **loi n°2021-1018 du 2 août 2021** pour renforcer la prévention en santé au travail, complétée du décret n°2022-681 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de service des services de santé au travail interentreprises.

Le **décret n°2022-681 du 26 avril 2022** relatif aux modalités de prévention des risques professionnels et de suivi en santé au travail des travailleurs indépendants, des salariés des entreprises extérieures et des travailleurs d'entreprises de travail temporaire stipule dans son article 1 - Paragraphe 4 - Offre de services à destination des travailleurs indépendants :

- “Article D.4622-27-1 : chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises propose aux travailleurs indépendants mentionnés à l'article L.4621-2 une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont il détermine le contenu pour l'adapter aux besoins de ces travailleurs.”
- “Article D.4622-27-2 : l'offre spécifique de services proposée par le service de prévention et santé au travail interentreprises et la grille tarifaire de celle-ci prévue à l'article L.4622-6 sont rendues publiques par tout moyen.”
- “Article D4622-27-3 : l'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnée à l'article L.4621-3 du travailleur indépendant au service de prévention et de santé au travail interentreprises de son choix est d'une durée minimale d'un an. Le renouvellement de cette affiliation ne peut se faire de manière tacite.”

Objet de l'offre spécifique



L'offre spécifique est réservée aux travailleurs indépendants (Travailleurs Non-Salariés qui n'emploient pas de salariés).

L'offre spécifique s'articule donc autour de trois volets :



**PRÉVENTION
DES RISQUES
PROFESSIONNELS**



**SUIVI INDIVIDUEL
DE L'ÉTAT DE SANTÉ
DES TRAVAILLEURS**



**PRÉVENTION
DE LA DÉSINSERTION
PROFESSIONNELLE**



Description de l'offre spécifique



Prévention des risques professionnels

Au cours des visites réalisées, l'infirmière conseillera et sensibilisera le travailleur indépendant sur les risques liés à son activité.

Des plaquettes, en lien avec la prévention à des risques spécifiques, pourront également être remises à l'occasion de la visite.

Le travailleur indépendant pourra bénéficier des sessions de sensibilisation collectives proposées aux adhérents (sessions inter-adhérents ou webinaire).

Il sera également destinataire des newsletters de Claréo où des informations de prévention des risques pourront y être développées.



Suivi de l'état de santé

Possibilité de bénéficier d'une visite auprès d'une infirmière en santé au travail sur délégation d'un médecin du travail.

Les visites ne seront pas automatiques que ce soit lors de l'affiliation ou de manière périodique ; le travailleur indépendant devra en faire expressément la demande (pas plus d'une visite tous les 3 ans, sous réserve d'une affiliation pour au moins 3 ans). L'infirmière en santé au travail pourra, le cas échéant, le réorienter vers un médecin du travail/professionnel de santé de Claréo.

Cette visite pourra donner lieu, si besoin, à la réalisation d'examens complémentaires (visiotest et/ou audiogramme) par la secrétaire médicale.

Tous les autres examens prescrits ne sont pas la charge de Claréo.



Prévention de la désinsertion professionnelle

Au cours des visites réalisées, l'infirmière pourra conseiller le travailleur indépendant sur la prévention de la désinsertion professionnelle et des dispositifs existants.

Selon les critères établis par la cellule de la Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP), ils pourront, le cas échéant, bénéficier de l'accompagnement de celle-ci.



Conditions financières



La cotisation pour cette offre spécifique est définie annuellement par le conseil d'administration et elle est consultable sur notre site internet.

Les visites non honorées et non excusées au moins 48h à l'avance entraîneront une facturation spécifique supplémentaire définie par le conseil d'administration annuellement.

Pour le bon fonctionnement de Claréo, les travailleurs indépendants doivent s'acquitter du montant de leurs cotisations avant la date indiquée sur l'appel de cotisations.

Modalités d'affiliation



Le contrat d'affiliation se fait pour une durée minimale d'un an.

Le renouvellement de cette affiliation se fait sur demande expresse.

Les travailleurs indépendants ne sont pas considérés comme membres de l'association et ne peuvent donc pas participer à l'assemblée générale.

Fait le 21 mai 2026

Béatrice RACINE
Présidente de Claréo